



Guatemala

GTM10 – Amilcar de Jesús Pop

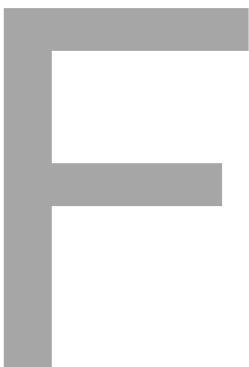
***Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 198^{ème} session (Lusaka, 23 mars 2016)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant au cas de M. Amilcar de Jesús Pop, membre du Congrès guatémaltèque, qui a été examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires),

considérant les éléments suivants versés au dossier par les plaignants :

- M. Pop a été élu membre du Congrès de la République du Guatemala en 2011 et réélu en 2015 pour un mandat qui prendra fin en 2020. Les plaignants indiquent que M. Pop est avocat et militant des droits de l'homme. En 2009, il a cofondé, avec la lauréate du prix Nobel de la paix, Rigoberta Menchu, le parti politique WINAQ, qui dispose d'un siège au Parlement. M. Pop occupe ce siège depuis les élections de 2012. Il est l'un des trois parlementaires qui appellent au respect des droits du peuple maya;
- M. Pop aurait fait l'objet de menaces de mort répétées et d'actes de harcèlement caractérisé en représailles contre ses activités de parlementaire d'opposition. Dans le cadre de ses activités parlementaires, il a appelé l'attention sur plusieurs affaires d'atteintes aux droits du peuple autochtone maya imputables à des agents de l'Etat ou des sociétés privées. Il a par ailleurs été à l'origine d'enquêtes contre plus d'une centaine d'agents de la fonction publique, 26 maires et 6 juges accusés de corruption, de blanchiment d'argent et d'enrichissement illicite. Il s'est notamment beaucoup investi dans les procès pénaux engagés contre les anciens Président et Vice-Présidente du Guatemala. Il a aussi émis des critiques contre le système d'attribution de marchés publics à des sociétés privées, notamment la société « Cementos Progresos », et contre la création de la centrale hydro-électrique Hydro-Santa Cruz, qui ont toutes deux causé d'importants dommages à l'environnement dans les régions où vit la population maya. M. Pop fait l'objet de menaces de mort et d'attaques depuis plusieurs années;
- Selon les plaignants, depuis le début du mandat de député de M. Pop, sa voiture a été vandalisée à plusieurs reprises, il a fait l'objet de menaces et de harcèlement téléphonique; des documents tels que des agendas ont été volés dans son véhicule. Il a également remarqué qu'il était régulièrement suivi par des véhicules inconnus aux vitres teintées;
- Le 16 juin 2015, M. Pop a porté plainte auprès de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) et auprès du Bureau du Procureur pour les droits de l'homme (Dossier N° MP-001-60257-2015- Expediente único) pour menaces, dommages à sa voiture et vol de documents privés liés à ses



activités de député. Les plaignants affirment que les autorités ne mènent pas l'enquête avec diligence et ne cherchent pas véritablement à ce que les coupables soient traduits en justice;

- Les plaignants craignent pour l'intégrité physique et la vie de M. Pop compte tenu des puissants intérêts politiques et économiques qu'il remet en cause,

considérant que, d'après les plaignants, les menaces et le harcèlement dont M. Pop a fait l'objet ont eu lieu dans un contexte politique complexe et instable, que les tensions sont allées croissant depuis avril 2015, lorsque le Ministère public et la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) ont dévoilé un scandale de corruption à grande échelle, qui a abouti à la démission et à l'arrestation de la Vice-présidente et du Président, et que selon les plaignants, M. Pop était étroitement lié à ces événements ainsi qu'à la dénonciation d'autres cas de corruption extrêmement politisés,

ayant à l'esprit que, dans ses Observations finales, lors de l'examen des rapports du Guatemala en 2012, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies – organe de surveillance de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Guatemala est partie – a encouragé l'Etat à prendre des mesures immédiates pour assurer une protection efficace des défenseurs des droits de l'homme dont la vie et la sécurité sont menacées du fait de leurs activités professionnelles, pour faciliter l'ouverture d'enquêtes immédiates, effectives et impartiales sur les cas de menaces, d'agressions et d'assassinats dont ceux-ci sont victimes et faire en sorte que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis; *notant aussi* que le Comité des droits de l'homme a considéré que l'Etat devait procéder en priorité à l'étude et à l'adoption de réformes du système d'avancement dans la profession judiciaire, applicables aux magistrats du siège et du parquet, afin de supprimer tout obstacle structurel susceptible d'entraver l'indépendance et l'impartialité de la justice,

ayant également à l'esprit que, d'après le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, publié le 14 mars 2016, le Guatemala est l'un des pays d'Amérique latine les plus touchés par la violence et l'insécurité, qu'il semble que cette violence frappe en premier lieu certains groupes de population, notamment les défenseurs des droits des peuples autochtones et de l'environnement, et que d'après le rapport de la CICIG publié en novembre 2015, le taux d'impunité pour les cas d'homicides aurait oscillé entre 98,4 pour cent et 99,1 pour cent entre 2008 et 2014, avec des baisses selon les années et la nature de l'homicide,

ayant en outre à l'esprit que les articles 2 et 46 de la Constitution guatémaltèque garantissent le droit à la vie, à la justice et à la sécurité et consacrent la primauté du droit international des droits de l'homme sur le droit national, que le Guatemala est non seulement partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais aussi à la Convention américaine des droits de l'homme et que, de ce fait, le Guatemala est tenu de respecter sans réserve le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté d'expression et d'opinion,

considérant que par une lettre datée du 26 janvier 2016, le Secrétaire général a transmis au Président du Congrès le résumé des déclarations des plaignants et l'a prié de communiquer tout renseignement qu'il jugerait utile au regard de l'examen du cas et qu'il n'a reçu aucune réponse à ce jour,

1. *est profondément préoccupé* par les menaces de mort et le harcèlement dont est l'objet M. Amilcar de Jesús Pop, et par le fait que les plaintes déposées à propos de ces incidents n'ont pas encore été examinées; *considère* que ces allégations

doivent être prises très au sérieux, tout particulièrement au vu du haut taux d'impunité qui prévaut au Guatemala en matière d'homicides;

2. *prie instamment* les autorités compétentes de faire tout leur possible, comme il est de leur devoir, pour identifier les coupables et les traduire en justice – seul moyen permettant d'empêcher la répétition de ce type de crimes et d'interrompre le cercle vicieux de l'impunité – et de mettre en place les mesures de sécurité requises par la situation de M. Pop; et *souhaite* être tenu informé des mesures prises par les autorités compétentes à cet égard;
3. *insiste* sur le fait que les menaces contre la vie et la sécurité des parlementaires, si elles restent impunies, portent atteinte à leur droit à la vie, à la sécurité et à la liberté d'expression et à leur capacité d'exercer leur mandat parlementaire, empêchant le Parlement en tant qu'institution de remplir son rôle;
4. *considère*, par conséquent, que le Parlement guatémaltèque a un intérêt tout particulier à utiliser pleinement ses pouvoirs pour faire en sorte qu'une enquête efficace soit menée et que M. Pop bénéficie d'une protection; *souhaite* être tenu informé par les autorités compétentes de toute mesure prise en ce sens;
5. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.